

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 26 janvier 2018

10^{ème} Commission
N° CP-2018-1-10-6

Service instructeur

DSOL - Direction enfance, santé, insertion

Service consulté

**PRÉVENTION DE LA RADICALISATION : ADHÉSION DU DÉPARTEMENT AU
PROGRAMME DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SOUMISES AUX
DÉRIVES RADICALES - COUR D'APPEL DE COLMAR - TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MULHOUSE.**

Résumé : Le Département contribue depuis 2014 à la prévention de la radicalisation par sa participation au dispositif préfectoral piloté par le Préfet, chef de file sur cette politique.

De manière complémentaire, la Cour d'Appel a initié dès 2015, un programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales, mis en place dans un premier temps à titre expérimental, par le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse et coordonné par l'association Accord68. Après deux années de fonctionnement et une évaluation récente, cet outil de prévention qui sert le dispositif préfectoral sans s'y substituer, devient pérenne et s'étend sur le ressort du TGI de Colmar.

Le Procureur Général de la Cour d'Appel a sollicité l'adhésion du Département, tout comme celle d'autres acteurs territoriaux majeurs (l'Education Nationale, l'ARSEA et la Maison des adolescents).

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention concernant le programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales qui n'implique aucun engagement financier mais assurera une meilleure visibilité des actions de prévention déjà menées par les services départementaux.

Le Procureur Général de la Cour d'Appel de COLMAR a sollicité le Département en novembre 2017 pour adhérer au programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales. Il s'agit d'un dispositif qu'il a initié en 2015, mis en œuvre par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE et coordonné par l'association Accord68. Un courrier en date du 27 novembre dernier fait part d'un fort intérêt de la collectivité pour ce dispositif et de son souhait d'y participer.

Le dispositif de la Cour d'Appel

Il s'inscrit dans le cadre du plan national de lutte contre la radicalisation. Le Procureur Général de la Cour d'Appel a ainsi érigé en priorité régionale la répression des actes en lien avec ce phénomène et à ce titre a décidé de concevoir un dispositif d'accompagnement au changement de personnes majeures et mineures, dont le recours est décliné aux différents stades de la réponse judiciaire. Pour les mineurs en particulier, le programme peut être mobilisé en alternative aux poursuites pénales ou au civil par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative sur la base de l'article 375 du code civil.

Cet outil de prévention est à ce jour le seul dispositif de cette nature en place, reconnu comme efficace sur le territoire national (Rapport sénatorial BOCKEL-CARVOUNAS mars 2017).

La complémentarité de ce dispositif avec celui de la Préfecture

L'action préfectorale comprend deux volets, le premier impliquant les services de sécurité et les autorités judiciaires (examen de profils repérés), le second s'appuyant, comme le demandent différentes notes ministérielles, sur les principaux acteurs territoriaux, dont le Département et les villes (partage d'information et suivis préventifs).

L'opportunité d'une signature de l'avenant à la convention

La signature d'un avenant a aujourd'hui pour but de fédérer un ensemble de partenaires autour de ce dispositif.

1 - Les partenaires historiques

La convention du 16 octobre 2015, a été signée dans un premier temps par les intervenants ayant participé à l'élaboration du dispositif, à savoir les autorités judiciaires (Cour d'Appel, TGI de MULHOUSE), la Ville de MULHOUSE, la Direction interrégionale des services pénitentiaires Est-STRASBOURG, le Groupe Hospitalier de la Région MULHOUSE et Sud-Alsace, ainsi que l'Association Accord68.

2 - Les nouveaux partenaires

D'autres acteurs contribuant de fait à son fonctionnement par leurs signalements, évaluations, échanges d'informations, interventions de professionnels..., les autorités judiciaires ont souhaité reconnaître leurs apports et leur proposer pour cette raison d'adhérer à cette convention par le biais d'un avenant.

L'Education Nationale, la Maison des adolescents, l'ARSEA et le Département sont les partenaires concernés.

3 - Les actions de prévention réalisées à ce jour par le Département

Chaque partenaire participant à ce dispositif, présente sa contribution dans une fiche action. Celle du Département figure en annexe du présent rapport.

L'adhésion par le Département n'appelle pas d'engagement autre que la poursuite de nos actions actuelles, et ne génère pas de contribution financière particulière.

Par contre elle assurera une meilleure visibilité de nos actions de prévention conduites par les services départementaux et par voie de conséquence une reconnaissance accrue de l'engagement de notre collectivité.

Les actions de prévention réalisées à ce jour par le Département relèvent de 3 axes et se déclinent de la manière suivante :

Axe 1- La Collectivité participe au dispositif préfectoral par l'intermédiaire d'un cadre de la direction de la Solidarité, qui a été nommé et formé sur ces questions. Il assure un rôle de référent unique auprès des services préfectoraux, notamment pour la remontée d'informations concernant des mineurs et des majeurs connus de nos services, ou pour apporter des réponses aux demandes de renseignements et de suivis socio-éducatifs émanant de la Préfecture ;

Axe 2- Les travailleurs sociaux de la Solidarité s'attachent au repérage des signaux faibles du guide interministériel des indicateurs de basculement dans la radicalisation.

Dans le cadre de leurs missions réglementaires, ils exercent une veille sur les situations de mineurs ou de majeurs présentant des fragilités susceptibles de faciliter l'adhésion à l'idéologie radicale. Ils n'ont cependant pas vocation à mettre en place des suivis spécialisés, au besoin ils relaient vers des structures plus appropriées (MDA, Accord68 par exemple) ;

Axe 3- La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (CRIPS) transmet aux Parquets les situations de suspicion de radicalisation, portées à sa connaissance.

La 10^{ème} Commission a émis un avis favorable lors de sa séance du 12 janvier 2018.

Aussi, au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention du dispositif de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales, joint en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT